

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

Rennes, le 3 juillet 2020

Direction des collectivités territoriales et de la  
citoyenneté

La Préfète

Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

à

Affaire suivie par : Jean-Paul CLEMENT  
☎ : 02 99 02 15 20  
✉ : jean-paul.clement@ille-et-vilaine.gouv.fr

Madame la maire de Rennes  
Monsieur le président de Rennes Métropole  
et messieurs les présidents de communautés  
d'agglomération et de communes  
du département d'Ille et Vilaine  
Monsieur le président du conseil départemental  
Monsieur le président du conseil régional

**Objet :** Obligation de télétransmission - loi n°2015-991 du 7 août 2015

L'article 128 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) a rendu obligatoire pour les communes de plus de 50 000 habitants, les départements, les régions et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) la transmission au contrôle de légalité de leurs actes par voie électronique.

Ce même article précise que ces dispositions sont applicables dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi NOTRe, soit au plus tard le 7 août 2020.

Aussi, à compter du 7 août 2020, vous voudrez bien procéder à l'envoi par télétransmission de l'intégralité de vos actes réglementaires, budgétaires et d'urbanisme.

Toutefois, j'attire votre attention sur la transmission des documents d'urbanisme (plans locaux d'urbanisme, schémas de cohérence territoriale et cartes communales) et des actes d'application du droit des sols qui peut présenter des difficultés au regard de leurs caractéristiques (volume des fichiers, nombre et format des pièces, ...).

- Documents d'urbanisme :

Certains actes possèdent des pièces cartographiques dont les caractéristiques (poids supérieur à 150 Mo, qualité de la numérisation, etc.) empêchent la télétransmission classique. Une transmission des documents sous deux formats (via le mode « multicanal » de l'application @CTES) permet de scinder l'envoi en deux, la pièce principale de l'acte (délibération) étant transmise sous forme numérique et les pièces annexes sous format papier.

- Actes d'application du droit des sols :

Dans l'attente des téléservices permettant aux usagers de déposer leurs demandes d'autorisation d'urbanisme par voie électronique et des outils permettant une instruction totalement dématérialisée, et afin de pallier les difficultés techniques, il est possible, à titre dérogatoire et provisoire :

- soit de poursuivre les envois sous format papier ;
- soit de procéder à un envoi des documents sous deux formats (via le mode « multicanal » de l'application @CTES, cf ci-dessus).

Ce dispositif ne s'applique pas aux actes simples pour lesquels la télétransmission ne soulève pas de difficulté : délibérations, arrêtés, certificats d'urbanisme de type b, mise en œuvre du droit de préemption (renonciation ou exercice).

Dans l'hypothèse d'un envoi sous deux formats via le mode « multicanal », l'envoi ne sera considéré comme complet, et les délais pour l'exercice du contrôle de légalité ne commenceront à courir, qu'à compter de la réception de l'ensemble des pièces composant l'acte.

Cette situation ne devrait toutefois pas perdurer au regard des projets en cours de déploiement pour faciliter la communication par voie dématérialisée des documents d'urbanisme au contrôle de légalité :

- d'une part, le portail national de l'urbanisme (GPU) permettant de publier les documents d'urbanisme sur un portail national unique. Ce dernier sera interconnecté progressivement à partir de l'été 2020 avec l'application @CTES;
- d'autre part, la plateforme des autorisations d'urbanisme (PLAT'AU) devant permettre la mise en œuvre de l'obligation, pour les communes de plus de 3.500 habitants, de recevoir et d'instruire les demandes d'autorisation d'urbanisme de manière dématérialisée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Son interconnexion avec l'application @CTES est également prévue de manière progressive au cours de l'année 2020.

En tout état de cause, l'utilisation du mode «multicanal» devra avoir cessé au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2022 ou dès le raccordement de la collectivité ou groupement concerné à l'un ou l'autre de ces dispositifs.

Pour la Préfète,

Le Secrétaire Général



Ludovic GUILLAUME